**Association Interprofessionnelle**
**du Lait et Produits Laitiers de Brebis**
**des Pyrénées-Atlantiques**
**124 bd Tourasse 64000 PAU**
**Tél. : 05.59.80.70.28**

# ACCORD INTERPROFESSIONNEL

## Modalités et critères d'analyses relatifs au paiement à la qualité du lait de brebis

## GLOSSAIRE

Au sens du présent accord, on entend par :

**Acheteur** : personne physique ou morale qui achète le lait de brebis et assure le paiement du lait de brebis au producteur.

**Citerne** : contenant dans lequel le lait collecté auprès des producteurs est physiquement mélangé lors de la collecte. La citerne peut donc correspondre à un compartiment du camion de collecte ou à une boule à lait.

**CNIEL** : Centre National Interprofessionnel de l'Economie Laitière.

**Colostrum** : premier liquide sécrété par la mamelle après la parturition, généralement de couleur miel, jaune et visqueux. Le décret n°71-6 du 4 janvier 1971 art. 1 (JORF 7 janvier 1971) ne le considère pas comme lait propre à la consommation humaine.

**Immunoglobuline G1** : Protéines spécifiques du colostrum représentant 85% des Immunoglobuline sériques.

**Infolabo®** : système informatique du CNIEL pour la consultation en direct des résultats d'analyses de lait des laboratoires, des laiteries et des producteurs de lait.

**Laboratoire habilité** : laboratoire d'analyse qui respecte les conditions de l'arrêté de novembre 2012 et mars 2019 définies dans le présent accord et qui figure dans la liste des laboratoires reconnus pour la détermination de la qualité sanitaire du lait de brebis, publiée par le ministre chargé de l'agriculture.

**Livraison** : quantité de lait de brebis livrée par un producteur à un acheteur faisant l'objet d'une opération de chargement dans une citerne.

**Période colostrale** : période durant laquelle des brebis venant de mettre bas peuvent être présentes dans le cheptel. Cette période définie par l'Interprofession Lait de Brebis entre le 1er novembre et le 30 avril est à risque concernant la livraison de lait contenant du colostrum.

**Producteur** : personne physique ou morale ayant une activité de production de lait cru de brebis.

**Teneur en urée** : reflet de l'approvisionnement en protéine (matière azotée) des microorganismes dans la panse. L'urée est le principal constituant de la matière azotée non protéique. Il permet de tirer des conclusions sur l'équilibre de la ration.

PE BSE

# Accord Interprofessionnel portant sur les modalités et critères d'analyses relatifs au paiement à la qualité du lait de brebis

**Le présent Accord est conclu entre :**

- le Collège des Producteurs représentant les producteurs de lait de brebis,
- le Collège des Coopératives de Transformation représentant les entreprises laitières de lait de brebis du secteur coopératif,
- le Collège des Transformateurs Industriels représentant les entreprises laitières de lait de brebis du secteur privé,

opérant sur le territoire de compétence de l'Association Interprofessionnelle du Lait et Produits Laitiers de Brebis des Pyrénées-Atlantiques.

**Considérant :**

Les textes réglementaires européens :

- le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité sanitaire des denrées alimentaires,

- le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

- le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale,

- le règlement (CE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine,

- le règlement (UE) n° 1308/2013 du 17 décembre 2013 relatif à l'organisation commune des marchés agricoles, en particulier son article 164.

Les textes réglementaires nationaux français :

- l'arrêté interministériel du 22 juillet 1992 reconnaissant l'Association en qualité d'Organisation Interprofessionnelle,

- le décret n° 2014-572 du 2 juin 2014 relatif à la reconnaissance des organisations interprofessionnelles,

- le décret n° 2012-1250 du 9 novembre 2012 définissant les modalités de paiement du lait de vache, de brebis et de chèvre en fonction de sa composition et de sa qualité, codifié aux articles D 654-29 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier l'article D 654-30,

PE BSE

- l'arrêté du 9 novembre 2012 modifié définissant les modalités de paiement du lait de vache, de brebis et de chèvre en fonction de sa composition et de sa qualité hygiénique et sanitaire,

- l'arrêté du 29 mars 2019 fixant les conditions générales de reconnaissance des méthodes, des appareils et des laboratoires d'analyses en vue du paiement du lait de vache, de brebis ou de chèvre en fonction de sa composition et de sa qualité hygiénique et sanitaire.

## Exposé des motifs

En France, le principe du paiement du lait en fonction de sa qualité bactériologique et de sa composition est instauré depuis la loi Godefroy en 1969. Ses dispositions sont codifiées aux articles L. 654-29 à L. 654-31 du code rural et de la pêche maritime.

Dès sa création en 1987, la qualité du lait est un sujet central et fondateur de l'Association Interprofessionnelle du Lait et Produits Laitiers de Brebis des Pyrénées-Atlantiques (ci-après désignée « IP64 »). Aussi à ce moment-là, les analyses qualité ont été généralisées à tous les producteurs du bassin.

Un premier accord qualité, précisant les modalités d'analyses auprès des producteurs de lait a été formalisé pour préciser et aller plus loin dans le travail d'amélioration de la qualité du lait. Il a été entériné par le Comité Directeur du 8 décembre 1999.

Cet accord qualité s'est enrichi au fil des années des différentes avancées réglementaires et techniques :

- Comités Directeurs des 17 octobre et 22 novembre 2012 :
  - Définition des grades qualité pour quatre analyses par mois.
  - Passage de une à trois analyses mouillage minimum par mois.
  - Mise en place de seuils interprofessionnels de paiement aux cellules somatiques.
- Comité Directeur du 18 octobre 2013 : intégration de la note de Service de la DGAL (DGAL/SDSSA/N2013-8066) du 28 mars 2013 concernant le dispositif et les obligations de la DD(CS)PP relatives à la gestion des paramètres sanitaires du lait cru.
- Comités Directeurs des 20 novembre 2015 et 16 février 2017 : mise en place des suivis cellulaires obligatoires.

Afin de répondre au cadre réglementaire actuel, le Comité Directeur lors de ses réunions du 6 janvier 2021, 30 avril 2021 et 25 juin 2021 s'est donc engagé à la rédaction du présent accord.

Le présent accord se substitue à l'accord interprofessionnel du 16 février 2017 et s'applique à compter du 1er novembre 2021.

PE BSE

## Article 1 : Périmètre d'application de l'accord « modalités et critères d'analyse relatifs au paiement à la qualité du lait de brebis »

Les dispositions du présent accord sont applicables pour le lait cru de brebis (ci-après désigné « lait »).

Cet accord concerne tous les opérateurs de la filière lait de brebis :

- les producteurs livrant aux entreprises,
- les entreprises coopératives de collecte et/ou de transformation,
- les entreprises privées de collecte et/ou de transformation,

opérant sur le territoire de compétence de l'IP64.

## Article 2 : Prélèvement, conservation et analyses des échantillons

Les règles de prélèvement et de conservation des échantillons destinés aux analyses de paiement du lait de brebis sont définies dans l'arrêté ministériel du 9 novembre 2012 susvisé (voir annexe n°1).

Tous les échantillons sont analysés par des laboratoires interprofessionnels habilités, (actuellement les analyses sont réalisées par le laboratoire AGROLAB'S sur le site d'AUCH) pour la durée de l'accord (3 campagnes laitières).

## Article 3 : Analyses Qualité obligatoires

L'ensemble des analyses énumérées dans le tableau ci-dessous sont obligatoires pour tous les producteurs livrant aux entreprises du territoire de compétence de l'IP64. Les méthodes d'analyse sont récapitulées en annexe n°2 pour les analyses dans le cadre du paiement à la qualité et en annexe n°3 pour les analyses hors cadre du paiement à la qualité.

Le lait est analysé selon les critères et les fréquences minimales d'analyse définies dans le tableau ci-dessous :

| Critère | Fréquence minimale d'analyses par producteur |
|---|---|
| Teneur en matière grasse | 3 par mois à raison d'au moins 1 par décade |
| Teneur en matière protéique | 3 par mois à raison d'au moins 1 par décade |
| Dénombrement des germes totaux à 30°C | 2 par mois |
| Dénombrement des coliformes totaux à 30°C | 2 par mois |
| Dénombrement des spores butyriques | 2 par mois |
| Teneur en cellules somatiques | 3 par mois |
| Recherche des inhibiteurs | 3 par mois |
| Recherche des antibiotiques | A chaque inhibiteur positif |

PE BSE

| | |
|---|---|
| Recherche des Immunoglobulines G1 | A chaque inhibiteur positif *(durant la période colostrale)* |
| Point de congélation | 3 par mois à raison d'au moins 1 par décade |
| Teneur en urée (à titre informatif pour le producteur) | 3 par mois |
| Recherche de l'adultération | Occasionnellement à la demande de l'acheteur notamment si plusieurs espèces laitières sur l'exploitation. |

## Article 4 : Calcul et expression des résultats relatifs à la composition du lait

Pour les critères matière grasse et matière protéique, un résultat est établi pour la période considérée par le calcul d'une moyenne des résultats disponibles et validés. Cette moyenne est pondérée par les quantités de lait livrées les jours de prélèvements. Les teneurs moyennes en matière grasse et en matière protéique retenues pour le paiement du lait sont exprimées au dixième de gramme près, les règles de l'arrondi comptable s'appliquant.

## Article 5 : Diffusion des résultats par le laboratoire Interprofessionnel d'Analyses Laitières

Les résultats d'analyse paiement sont disponibles sur le site internet du laboratoire habilité, et sont diffusés aux producteurs via SMS, emails et/ou courriers selon les cas, par le laboratoire. Suite à une décision de l'IP64, les producteurs et entreprises de collecte et/ou de transformation adhérentes à IP64 disposent d'un accès à InfoLabo® pour consulter les résultats d'analyses paiement qui les concernent.

Les résultats d'analyses paiement aux producteurs de lait de brebis sont également diffusés par le laboratoire habilité visé à l'article 2 à l'IP64 dans le cadre de ses missions d'intérêt général, après un traitement conformes aux clauses définies à l'article 10.

Un récapitulatif mensuel nominatif des résultats non-conformes vis-à-vis des critères réglementaires (antibiotiques et germes totaux à 30°C) est transmis à la DDPP 64, par le laboratoire habilité, suite à délégation de l'IP64.

## Article 6 : Financement des analyses qualité obligatoires individuelles producteurs

Le laboratoire habilité visé à l'article 2 facture l'ensemble des analyses Qualité, définies à l'Article 3, réalisées sur les échantillons producteurs aux entreprises de collecte ou de transformation. Celles-ci répercutent 50 % du coût aux producteurs en respect du principe de copropriété de l'échantillon et de la répartition équitable des coûts d'analyses.

PE BSE

## Article 7 : Suivi Qualité du lait des citernes rendues au quai

Le même jour que les prélèvements paiement réalisés chez les producteurs livreurs, à chaque vidange un échantillon citerne est obligatoirement prélevé. Les analyses réalisées sur cet échantillon sont celles définies à l'Article 3 du présent accord, hormis le critère « teneur en urée ». Dans le cas de citernes compartimentées, une analyse est réalisée par compartiment.

Le jour du paiement, les analyses qualité citernes sont financièrement prises en charge par l'IP64, et sont la co-propriété des entreprises de collecte et de l'IP64. Les analyses qualité citernes sont réalisées pour contrôler les bonnes procédures de transport, de conservation et d'échantillonnage du lait.

Le laboratoire habilité visé à l'article 2 communique chaque résultat d'analyses qualité citerne aux entreprises de collecte et/ou de transformation. Un récapitulatif mensuel est envoyé à l'IP64 par le laboratoire.
Tous les résultats d'analyses qualité citerne non conformes sur le critère « recherche antibiotique » sont transmis à la DDPP 64 par l'entreprise de collecte et/ou de transformation.

## Article 8 : Mise en application de l'Accord Qualité

Cet accord est applicable :

- A compter du 1er novembre 2021 et pour 3 campagnes laitières,
- Pour toutes les entreprises qui assurent de la collecte et/ou de la transformation de lait de brebis sur le territoire de compétence de l'IP64,
- Pour l'ensemble des producteurs collectés par les entreprises situées sur le territoire de compétence de l'IP64.

Dès le début de la campagne, l'IP64 s'engage à assurer l'information de tous les producteurs et entreprises concernant les nouvelles modalités.
A l'issue de chaque campagne, un état récapitulatif individuel des résultats d'analyse réalisés dans le cadre du paiement à la qualité est adressé individuellement aux producteurs par leur entreprise de collecte ou de transformation.

## Article 9 : Accompagnement de l'Accord Qualité

L'IP64 s'engage à soutenir la mise en œuvre du programme de sélection des races locales en matière de richesse et qualité du lait.

Dans sa zone de compétence, l'IP64 s'engage à mettre en œuvre des actions de nature à améliorer la qualité du lait: suivis d'indicateurs qualité, plan de suivis individuels, études,…

PE BSE

## Article 10 : Gestion et protection des données

I. Les données et informations personnelles figurant dans Infolabo® sont exploitées par le laboratoire visé à l'article 2 conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

II. Les données relatives aux résultats des analyses réalisées pour le paiement du lait ont un caractère strictement confidentiel. Le laboratoire visé à l'article 2 transmet à l'IP64 des récapitulatifs mensuels pour la réalisation de statistiques ou de travaux de suivi spécifiques et de recherche sur la composition ou la qualité du lait. Leur traitement est limité aux salariés de l'IP64, soumis au secret professionnel. Ceux-ci ne peuvent en aucun cas diffuser des données individuelles et/ou confidentielles à des tiers sauf dans le cadre de projets de recherches, sous les mêmes conditions de confidentialité et après signature d'une convention dédiée. Seuls des états statistiques présentant des données agrégées, consolidées et anonymes peuvent être publiés.

## Article 11 : Extension

L'IP64 sollicite sur son territoire de compétence l'extension du présent Accord portant sur « les modalités et critères d'analyse relatifs au paiement à la qualité du lait de brebis » auprès des Ministères compétents.

## Article 12 : Campagne de référence

Le présent accord prend effet à compter du 1er novembre 2021 et pour 3 campagnes laitières.
Il pourra être modifié par avenant.

Fait à Pau, le 29 juillet 2021

Le Président de l'Association,

Jean-Claude MIRASSOU

Le Président du Collège des Producteurs,

Patrick ETCHEGARAY

Le Président du Collège des Coopératives de Transformation,

Beñat SAINT-ESTEBEN

Le Président du Collège des Transformateurs Industriels,

Jean-Claude MIRASSOU

PE BSE